

**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département des Alpes-de-  
Haute-Provence**

**Commune de Barcelonnette**

**Séance du 25 mars 2024**

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	15	17

**Date de convocation  
21 mars 2024**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**du 25 mars 2024**

---

---

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du vingt et un mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

**Étaient Présents :**

Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Monsieur Yvan BOUGUYON, Monsieur Joseph GARCIN, Madame Clarisse GARCIER, Monsieur Miguel ORTUNO, Madame Rolande JACQUES, Monsieur Joël IGAU, Monsieur Pierre MAILLARD, Madame Sabine BLATTMANN, Madame Chantal BONAGLIA, Monsieur Christophe BARNEAUD, Madame Florence JOUVENT, Monsieur Frédéric MAURIN, Monsieur Pierre-Philippe JOUARIE, Monsieur Yves BAUDRY.

**Absent(e) excusé(e) ayant donné procuration :**

Madame Florence ALLEMANDI à Madame Sophie VAGINAY RICOURT

Madame Fabienne BANCILLON-BOE à Monsieur Christophe BARNEAUD

**Absents(es) excusés(es) :**

Madame Karine BENEDETTO, Monsieur Jean-Claude DABROWSKI, Monsieur Jean-Pierre FRANQUEBALME, Madame Patricia DOMANGE, Monsieur Christophe PICHET, Madame Wendy MATTERA.

Monsieur Miguel ORTUNO a été nommé secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire de la ville de Barcelonnette, à dix-huit heures.

### Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 mars 2024

Madame le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 18 mars 2024 à l'approbation de l'Assemblée. Celui-ci ne donne lieu à aucune observation est approuvé à l'unanimité.

### DELIBERATION n° 2024 :38 : URBANISME - Prescription de la modification n° I du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixation des modalités de concertation

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON fait part à l'Assemblée des raisons pour lesquelles une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune est rendue nécessaire.

En effet, quatre ans après son approbation (PLU approuvé le 17 Décembre 2019), il convient de faire quelques adaptations au regard de son application avec notamment l'adaptation du règlement écrit, la reprise de certains emplacements réservés et alignements et l'adaptation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les objectifs poursuivis sont identiques aux objectifs inscrits dans le PLU initial : Relancer l'attractivité communale en développant l'attractivité touristique communale avec notamment le renforcement de l'attractivité du golf, en diversifiant l'offre de logements pour des hébergements adaptés à tous, en entretenant et en encourageant l'activité économique.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation **dans la mesure où l'évaluation environnementale serait rendue obligatoire** après décision de la procédure au cas par cas "Ad hoc", pendant toute la durée de l'élaboration du projet avec notamment une enquête publique.

**CONSIDERANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de **modification dite de droit commun** ;

**CONSIDERANT** que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire, mais qu'en cas de concertation, il revient à l'organe délibérant d'en fixer les modalités ;

**CONSIDERANT** que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2019/122 du 17 Décembre 2019 ;

## Délibération

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de l'adjoint à l'urbanisme et en avoir délibéré

Par 17 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>ER</sup>

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à prescrire la modification du PLU de la commune pour :

- Adapter le règlement écrit,
- Reprendre certains emplacements réservés et alignements,
- Adapter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

### Article 2

DE DONNER pouvoir au Maire pour procéder à tous les actes nécessaires à cette procédure.

### Article 3

DE DEFINIR les modalités de concertation suivantes dans la mesure où l'évaluation environnementale serait rendue obligatoire sur décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas :

- Mise à disposition du projet de dossier de modification en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune (<https://www.ville-barcelonnette.fr>) dès qu'il sera finalisé,
- L'information sur la tenue de la concertation préalable fera l'objet d'un **affichage en mairie et d'une publication sur le site internet de la mairie**. Le public sera informé qu'il peut consulter le dossier en mairie, de la date de début et de fin de la concertation et des moyens de faire connaître ses observations (sur un registre spécial mis à disposition en Mairie ou par courrier postal adressé à la mairie ou par mail à l'adresse suivante : [urbanisme@ville-barcelonnette.fr](mailto:urbanisme@ville-barcelonnette.fr)).
- À l'issue de cette concertation, Madame le Maire sera chargée de présenter au Conseil Municipal le bilan de la concertation avant le début de l'enquête publique

### Article 4

DE NOTIFIER le projet de modification du PLU à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9, avant l'enquête publique.

### Article 5

DE PRECISER que le projet de modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme.

## Article 6

DE PRECISER que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (section investissements).

## Article 7

DE PRECISER que l'Etat sera sollicité pour compenser les dépenses liées à la modification du PLU via une dotation, conformément à l'article L 132-15 du Code de l'Urbanisme.

## Article 8

DE PRECISER qu'à l'issue de l'enquête publique, le Maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

## ARTICLE 9

DE PRECISER que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R 153-22. La présente délibération sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois et publiée sur le site internet de la mairie.

Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

## Article 10

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DEBAT

Madame le Maire explique que les demandes d'urbanisme au sein de la Commune sont évolutives :

- En 2020 : 15 instructions de Permis de construire
- En 2021 : 17 instructions de Permis de construire
- En 2022 : 19 instructions de Permis de construire
- En 2023 : 27 instructions de Permis de construire

Permis de construire en cours depuis 2024, notamment :

- 3 programmes de petits collectifs. Tous ne seront peut-être pas accordés mais cela montre le dynamisme et l'attractivité en termes de foncier, en formulant le vœu qu'il s'agisse de résidences principales.

Elle indique de plus qu'en tant que commune touristique, la ville perçoit la taxe sur les transactions immobilières (DMTO).

Le document du PLU à vocation à être valide 10 ans sur une commune. C'est un document qui évolue. Celui de la commune ayant 3 ans, il semble raisonnable et logique qu'il y ait une modification.

**DELIBERATION n° 2024/39 : FINANCES – Délégation de Service Public – Gestion et exploitation de la Chambre funéraire – Choix de l’attributaire**

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON explique qu’un avis d’appel public à la concurrence a été publié le 2 février 2024, sur le profil acheteur de la mairie (marchés-securises) ainsi qu’au JOUE (Journal Officiel de l’Union Européenne), au BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics) et à la revue Résonance funéraire pour confier à un délégataire la gestion et l’exploitation de la chambre funéraire appartenant à la commune pour une durée de 3 ans.

Suite à la réception des candidatures et à l’analyse des offres réalisée par la Commission d’Appels d’offre (CAO) le 11 mars 2024, la délégation de service public a été attribuée par CAO à la SAS PFP, appartenant à M. PONZA Thierry.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** la Délibération n°2024/007 du Conseil Municipal du 22 janvier 2024 approuvant le principe et le lancement de la passation d’une DSP pour l’exploitation de la chambre funéraire ;

**CONSIDÉRANT** qu’il convient, en conséquence, d’autoriser Mme le Maire à signer le contrat de délégation ;

**Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l’unanimité,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**D’AUTORISER** Madame le Maire à signer le contrat de délégation de service public pour la gestion et l’exploitation de la chambre funéraire avec la SAS PFP – Pompes Funèbres Ponza – Zone du Pont Long – 04 400 BARCELONNETTE – pour une durée de 3 ans à compter de notification tel qu’annexé à la présente délibération.

**Article 2**

**D’AUTORISER** Madame le Maire à prendre toute décision et à signer tous documents nécessaires à la passation, l’exécution de la délégation de service public ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Article 3**

**DE DIRE** que la présente délibération pourra faire l’objet d’un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l’État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l’application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DELIBERATION n° 2024/40 : FINANCES - Avenant n° 2 à la convention d'application conclue entre le Parc National du Mercantour et la commune de Barcelonnette – période 2019-2022**

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la convention conclue entre le Parc National du Mercantour et la commune de Barcelonnette le 13 mars 2019 pour une durée de trois ans ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a été bénéficiaire de crédits France Relance pour la construction d'un Centre de découverte de l'astronomie et de la biodiversité nocturne ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet d'ampleur a fortement mobilisé les services communaux et que, de fait, la commune n'a pas été en capacité de mettre en œuvre les projets prévus par la convention d'application ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prolonger la durée de validité de la convention d'application signée le 13 mars 2019 jusqu'au 12 mars 2026 ;

### Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 1 voix « Contre » et 0 « Abstention » (*Monsieur Frédéric Maurin vote contre*)

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

**D'APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention d'application conclue entre la Commune de Barcelonnette et le Parc National du Mercantour annexé à la présente ;

#### Article 2

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

#### Article 3

**DE DIRE** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télécours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### DEBAT

Madame le Maire précise que les relations avec le Parc National du Mercantour sont excellentes, notamment avec sa Directrice qui n'hésite pas à soutenir les projets de la commune.

Monsieur Frédéric MAURIN indique que le Parc National du Mercantour n'est pas toujours à l'écoute des agriculteurs et que de ce fait les échanges ne sont pas forcément facilités.

**DELIBERATION n° 2024/41 : MEDIATHEQUE – Convention de partenariat « Eté culturel – résidence en Territoire – Rouvrir le Monde 2024 »**

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire fait part à l'Assemblée de la convention qui concrétise le partenariat avec les artistes Mezli Vega Osorno et Gabrielle Fribourg domiciliées à Marseille.

La commune de Barcelonnette s'engage à recevoir les deux artistes, sur une période donnée, au sein de sa résidence :

- du 12 août au 7 septembre 2024

Les artistes mettront à profit leur séjour pour travailler en s'inspirant de l'histoire et du patrimoine local et mexicain du Musée de la Vallée. Des ateliers seront proposés au public gen ciblant le public empêché (notamment les bénéficiaires du CCAS de Barcelonnette et les résidents de l'EHPAD de Barcelonnette), le jeune public dans le cadre de rencontres intergénérationnelles et le grand public. Des rencontres seront organisées à hauteur de 32 h de temps de préparation et de mise en œuvre sur les 4 semaines. La commune prendra en charge leur transport en bus, leur accueil et le matériel nécessaire aux médiations.

**VU** le Code général des collectivités Territoriales ;

### **Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

Par 17 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**D'APPROUVER** la convention ci-jointe relative à l'organisation de cette résidence d'artiste qui s'inscrit dans le cadre du projet Eté culturel 2024 soutenu par la DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Article 2**

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **Article 3**

**DE DIRE** que ces projets seront intégrés à la programmation culturelle de la médiathèque.

#### **Article 4**

**D'ANNEXER** ladite convention.

#### **Article 5**

**DE DIRE** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François

Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DELIBERATION n° 2024/42 : MEDIATHEQUE – Convention de prêt – exposition MarchApl – Traverser et découvrir les Alpes à la Renaissance**

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire fait part à l'Assemblée que dans le cadre des commémorations des 500 ans de la mort de Bayard et pour l'organisation de différentes manifestations, et d'une exposition sur Bayard et sont temps, l'association « Les Amis de Bayard » souhaite emprunter les panneaux réalisés par la médiathèque de Barcelonnette sur le projet MarchAlp.

La Commune de Barcelonnette s'engage à mettre gracieusement l'exposition à disposition de l'association du 26 février 2024 au 30 novembre 2024.

VU le Code général des collectivités Territoriales ;

**Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

Par 17 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 Abstention »

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'APPROUVER la convention ci-jointe à passer avec l'association Les Amis de Bayard pour le prêt de panneaux apparentant à la médiathèque de Barcelonnette relatifs au projet MarchAlp.

**Article 2**

D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention.

**Article 3**

D'ANNEXER ladite convention.

**Article 5**

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DELIBERATION n° 2024/43 : RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi de régisseur ou régisseuse de spectacle et d'évènementiel / agent d'accueil des lieux culturels à temps complet**

Rapporteur : Madame Sophie VAGINAY RICOURT

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du souhait de la Commune de redynamiser et étendre l'exploitation de la salle de spectacle communale El Zocalo et de compléter les missions d'accueil des sites culturels de la Commune dont le Musée et la Médiathèque, il convient de renforcer les effectifs du Pôle Culturel par la création d'un poste de régisseur ou régisseuse de spectacle et d'évènementiel /agent d'accueil des lieux culturels à temps complet sur la base de 35/35<sup>ème</sup>.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**VU** le tableau des effectifs de la commune ;

### **Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 Abstention »

A l'unanimité

**DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**DE CREER** un emploi de régisseur ou régisseuse de spectacle et d'évènementiel /agent d'accueil des lieux culturels à temps complet sur la base de 35/35<sup>ème</sup>, filière technique, catégorie C, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

### **Article 2**

**DE PRECISER :**

- Que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.
- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 1 an dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu de la spécificité des missions ;

- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier des compétences liées au poste ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de grade d'adjoint technique et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération en vigueur au sein de la collectivité ;
- Que Madame le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

### Article 3

D'AUTORISER Madame le Maire à pourvoir à ce recrutement dans les conditions énoncées ci-dessus ;

### Article 4

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;

### Article 5

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

### Article 6

DE DIRE que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DELIBERATION n° 2024/44 : INTERCOMMUNALITE – APPROBATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EXPLOITATION, GESTION ET MAINTENANCE DE LA TYROLIENNE DU SAUZE » A LA COMMUNAUTE DES COMMUNES VALLEE DE L'UBAYE SERRE PONCON**

Rapporteur : Madame le Maire

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17-2 portant modifications relatives aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** la délibération de la communauté des communes « Vallée de l'Ubaye Serre Ponçon » n°2024/04 du 6 février 2024 approuvant le transfert de la compétence « Exploitation, gestion et maintenance de la tyrolienne du Sauze »

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-351-012 en date du 16 décembre 2016 portant création de la communauté des communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » ;

**VU** ses délibérations : n°2017/15 en date du 10 janvier 2017 relative à la création d'une régie dotée de l'autonomie financière ; n°2017/252 en date du 14 novembre 2017 et n°2018/209 du 13 novembre 2018 portant modification des statuts de la régie ;

**CONSIDERANT** que la CCVUSP exerce la compétence « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT : création, aménagement, entretien et gestion de

*zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;*

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, la CCVUSP exploite le domaine skiable du Sauze au moyen d'une régie à autonomie financière sans personnalité morale, celle-ci ayant également à sa charge l'exploitation de l'ensemble des autres domaines skiables Alpains et Nordiques, et itinéraires nordiques, du territoire intercommunal, excepté Pra Loup ;

**CONSIDERANT** que, initialement constituée sur le fondement d'une délibération de la CCVU n°2013/64 du 13 juin 2013, la création de la régie du Sauze Super-Sauze a été approuvée par délibération de la CCVUSP n°2017/15 en date du 17 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** la délibération de la CCVUSP n°2017/252 du 14 novembre 2017 portant extension de la régie Sauze Super-Sauze aux domaines de ski alpin de Sainte-Anne et de Larche et aux sites et itinéraires nordiques de la vallée (Larche-Meyronnes – Saint-Paul - Golf Barcelonnette - le Sauze - Sainte-Anne et Jausiers), et approuvant la dénomination de « Régie Ubaye Ski » ;

**CONSIDERANT** l'approbation des statuts de la Régie Ubaye Ski, dans leur dernier état, par délibération n°2018/209 du 13 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la régie Ubaye Ski de saisir des opportunités de diversification « quatre saisons » de ses activités en lien avec son objet principal d'exploitation des remontées mécaniques ; A ce titre la tyrolienne du Sauze, accessible principalement par le télésiège du Brec et exploitable en toute saison, est un parfait exemple de la diversification recherchée dans un objectif d'attractivité du territoire et d'équilibre financier.

**CONSIDERANT** que cette diversification, et l'évolution statutaire qui en découle, représente la première et indispensable étape de la reconversion économique, climatique et environnementale des stations de la Régie Ubaye Ski. Cette stratégie est étudiée et planifiée dans le cadre du master plan « ski et activités Outdoor » ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L 1321-I du CGCT « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de la compétence* » ; que dès lors, la gestion, l'exploitation et la maintenance de cet équipement se fera sous la forme d'une mise à disposition formalisée par une convention établie entre les parties, afin de préciser les modalités de dévolution et les charges supportées par chacune d'entre elle ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, la mise à disposition ne vaut pas transfert de propriété, la commune reste propriétaire de l'ouvrage et assume la mise en œuvre de son plan de financement ; que cette mise à disposition se concrétise par le pouvoir de la CCVUSP, affectataire du bien, d'en assumer l'exploitation de l'équipement transféré et les charges y afférentes y compris la maintenance préventive et curative ;

**CONSIDERANT** que pour permettre à la régie Ubaye Ski d'assumer l'exploitation de cette tyrolienne, il est nécessaire de transférer à la CCVUSP la compétence « *exploitation, gestion et maintenance de la tyrolienne du Sauze* » ;

#### **Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 1 « Abstention » (*Madame Chantal BONAGLIA s'abstient*)

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

D'APPROUVER le transfert de la compétence « Exploitation, gestion et maintenance de la tyrolienne du Sauze ».

### Article 2

DE PRENDRE ACTE que ce transfert de compétence implique que la CCVUSP sera substituée à la commune d'Enchastrayes pour l'exercice de cette compétence, qu'elle mettra en œuvre au moyen de sa régie « Ubaye Ski ».

### Article 3

DE SURBONNER la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

- ✓ Sur le plan patrimonial : il est rappelé que la commune reste propriétaire de l'équipement, et à ce titre, est également responsable des autorisations d'implantation et de survol de cet ouvrage.
- ✓ Sur le plan comptable : il est stipulé qu'aucun élément d'actif ou de passif de la commune concernant le projet d'équipement ne sera transféré à la CCVUSP. L'amortissement de cet investissement et sa traduction comptable sera prise en compte exclusivement par la commune.
- ✓ Sur le plan financier : étant donné les éléments cités précédemment, il est convenu que la commune garde à sa charge l'intégralité des charges et ressources du plan de financement de l'équipement notamment les annuités d'emprunt et la perception des subventions dédiées.
- ✓ Sur le plan des contrats et accords destinés à la promotion et la commercialisation de l'équipement : Ceux-ci seront étudiés et mis en œuvre par la Régie Ubaye Ski, dans le cadre de son plan global de promotion et commercialisation des produits dont elle a la charge.
- ✓ Sur le plan des personnels : Le transfert de cette compétence n'entraîne aucun transfert de personnel. La Régie Ubaye Ski sera chargée de recruter et former les personnels nécessaires et suffisants pour l'exploitation et la maintenance de l'équipement.
- ✓ Sur le plan des matériels : Les équipements permettant l'utilisation par les usagers de la tyrolienne, en particulier les poulies, harnais et sangles, seront fournies par la commune. La CCVUSP aura en charge l'entretien et le remplacement de ces matériels, ainsi que tout autres matériels nécessaires à la bonne exploitation de la tyrolienne.

### Article 4

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

### Article 5

D'INFORMER les services de la communauté des communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » de sa décision.

### Article 6

DE DIRE que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## DEBAT

Madame le Maire précise que l'idée est de permettre l'ouverture de créneaux de réservation sur internet pour permettre de réserver au fur et à mesure. Cela permet de gérer la ressource en faisant du « sur mesure ».

Madame Chantal BONAGLIA s'interroge sur la mise en service d'un télésiège dont le fonctionnement est onéreux.

Madame le Maire explique que la Régie décidera des périodes d'ouvertures au regard des opportunités. Madame Chantal BONAGLIA craint que cet équipement soit considéré plus comme une attraction pour palier le manque de neige et se demande si ces activités vont permettre de financer, à défaut de neige, les prochaines grandes inspections du télésiège.

Madame le Maire répond que la viabilité de ce projet de tyrolienne a été réfléchi sur la période future d'utilisation du télésiège.

Florence JOUVENT indique qu'il est gênant à son sens que l'on finance des équipements pour palier le manque de neige.

Madame le Maire répond que les touristes viennent aujourd'hui dans les stations de sport d'hiver sans nécessairement pratiquer le ski ; il est important de leur proposer d'autres activités.

## INFORMATIONS

### Salle multisports

Monsieur Miguel ORTUNO informe que des associations sportives de la Vallée ont adressé un courrier à l'ensemble des Maires et Conseillers municipaux, à la Présidente de la CCVUSP et aux Conseillers communautaires pour interpeller la Présidente de la CCVUSP sur le refus d'attribution du fonds de concours pour le financement des travaux de rénovation de la salle multisports.

### Tour de France

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'enveloppe octroyée à Ubaye Tourisme pour la promotion du Tour de France est fortement discutée à la CCVUSP contrairement aux financements octroyés en leur temps aux communes de Jausiers et d'Uvernet-Fours qui n'avaient pas fait débat.

La séance est levée à 19h30.